

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3)

#### Aide financière aux études — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le programme de prêts et bourses dans le but d'accorder une allocation pour l'achat de matériel informatique, d'accorder une exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire, de majorer les montants maximums des prêts et de hausser les niveaux d'endettement maximums.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Provencher, sous-ministre adjoint, Aide financière aux études, 1035, rue De La Chevrotière, 20<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : (418) 646-5313.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Éducation,*  
PIERRE REID

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études\*

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 2003, c. 17, a. 41 et 42)

**1.** Le Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

«**29.1.** Une allocation pour l'achat de matériel informatique est accordée, sur demande, à l'étudiant qui est admissible à un prêt.

Le montant de l'allocation accordée à l'étudiant sous forme de prêt est de 2 000 \$. Ce montant est porté à 3 000 \$ si l'étudiant poursuit un programme d'études qui prévoit l'obligation d'utiliser un ordinateur portable.

Le matériel informatique, incluant un ordinateur, doit être acquis par l'étudiant d'un commerçant en semblables matières dans les deux mois qui suivent celui au cours duquel le ministre avise l'étudiant qu'une allocation lui est accordée.

L'allocation pour l'achat de matériel informatique ne peut être accordée à l'étudiant qu'une seule fois, sa vie durant.

Le montant de l'allocation n'est pas pris en compte aux fins du calcul de l'aide financière aux études.»

**2.** L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**51.** Le montant maximum d'un prêt est majoré des droits alloués à l'étudiant en application de l'article 29 et, le cas échéant, du montant alloué à l'étudiant en application de l'article 39.

En outre, le montant maximum d'un prêt est majoré de 315 \$, pour chaque mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est dans l'une des situations visées aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 24.

\* Le Règlement sur l'aide financière aux études a été édicté par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004 (2004, G.O. 2, 1707).

Le montant prévu au deuxième alinéa est porté à 415 \$ si l'étudiant fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième ou au troisième cycle, ou si l'étudiant, étant déjà titulaire d'un diplôme de premier cycle délivré au Québec ou d'un diplôme de premier cycle ou son équivalent obtenu à l'extérieur du Québec, fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement universitaire, au premier cycle.».

**3.** L'article 59 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> par les montants suivants :

1<sup>o</sup> «22 000 \$» ;

2<sup>o</sup> «16 000 \$» ;

3<sup>o</sup> «23 000 \$» ;

4<sup>o</sup> «30 000 \$» ;

5<sup>o</sup> «36 000 \$» ;

6<sup>o</sup> «42 000 \$» ;

7<sup>o</sup> «48 000 \$» ;

8<sup>o</sup> «55 000 \$» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «25 000 \$», «45 000 \$» et «60 000 \$» par les montants «27 000 \$», «55 000 \$» et «70 000 \$».

**4.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin du paragraphe 6<sup>o</sup>, de «qui excèdent 1 200 \$ par année d'attribution».

**5.** Malgré l'article 29.1 du Règlement sur l'aide financière aux études introduit par l'article 1 du présent règlement, l'étudiant qui a bénéficié d'une aide financière du ministère de l'Éducation pour l'achat d'un ordinateur n'est pas admissible à l'allocation accordée en application de cet article.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2004, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006.